

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3883-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour des projets liés au maintien des actifs de télécommunications – Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et modernisation des liaisons optiques

{Articles 31(5°), 34 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entres autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. Le Transporteur demande à la Régie une autorisation afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le maintien des actifs de télécommunications suivants, pour les motifs décrits ci-après :
 - numérisation de liaisons hertziennes **23 M\$**
 - modernisation de liaisons optiques **27 M\$**

Contexte

5. Le 2 août 2013, le Transporteur produit auprès de la Régie sa demande afin d'obtenir l'autorisation requise du budget des investissements 2014 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars et ce, pour une somme de 604 M\$ (dossier R-3855-2013).
6. À cette demande, une somme de 59 M\$ est identifiée et liée à des projets de maintien des actifs de télécommunications, le tout tel que décrit à la pièce HQT-1, Document 1, aux pages 21 et 22, produite au dossier R-3855-2013.
7. Le 18 octobre 2013, la Régie transmet au Transporteur sa demande de renseignements numéro 1 dans le dossier R-3855-2013, ce qui s'avérera comme étant la seule de sa part.
8. La Régie, aux questions 4.1 à 4.3 de la demande de renseignements précitée, questionne le Transporteur quant aux investissements pour 2014 liés au remplacement des liaisons hertziennes analogiques ainsi qu'à l'échéancier prévu pour compléter ce remplacement.
9. La Régie ne pose aucune question au Transporteur concernant la modernisation des liaisons optiques et le budget des investissements 2014 afférent et demandé par le Transporteur.
10. Le 1^{er} novembre 2013, le Transporteur produit ses réponses à la demande de renseignements de la Régie (pièce HQT-2, Document 1).
11. Le 14 novembre 2013, un intervenant produit un document qui remet en cause l'application du cadre réglementaire à la demande d'autorisation du budget des investissements du Transporteur et demande de ne pas autoriser le budget des investissements liés à des projets de maintien des actifs de télécommunications.
12. Le 6 décembre 2013, le Transporteur produit un document intitulé *Argumentation du Transporteur*¹ par lequel il demande à la Régie de rejeter les arguments de l'intervenant.
13. Le 11 décembre 2013, dans une lettre de son procureur, l'intervenant réitère ses arguments qu'il déclare n'avoir jamais été soulevés dans les dossiers antérieurs et dont la Régie n'aurait jamais disposé.

¹ R-3855-2013, HQT-3, Document 1, p. 7-10.

14. Le 20 décembre 2013, le Transporteur produit un document intitulé *Réplique du Transporteur*² qui répond à nouveau aux arguments de l'intervenant.
15. Le 10 février 2014, la Régie rend sa décision D-2014-018 à l'égard de la demande d'autorisation du budget des investissements 2014 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars (R-3855-2013).
16. La Régie indique, au paragraphe [73] de sa décision précitée, qu'elle retire du budget qu'elle autorise pour 2014 les montants associés aux investissements liés au remplacement des liaisons hertziennes (soit 23 M\$) et à la modernisation des liaisons optiques (soit 27 M\$) présentés par le Transporteur dans sa demande dans la catégorie Maintien des actifs de télécommunications.
17. Comme elle l'indique au paragraphe [72] de sa décision précitée, la Régie appuie sa décision en signifiant que le véhicule procédural utilisé pour demander l'autorisation de ces investissements n'est pas adéquat.
18. La Régie considère, au paragraphe [68] de sa décision précitée, que le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, même s'il implique des investissements séparés et échelonnés dans le temps, est un projet individuel puisqu'il remplit un seul et même objectif, soit la numérisation du réseau hertzien du Transporteur à l'horizon 2017.
19. Par ailleurs, la Régie considère également, au paragraphe [69] de sa décision précitée, que le Transporteur, par le déploiement d'équipements NG-SONET ainsi que le déploiement d'un réseau de télécommunications de type IP MPLS/VPN, a un projet individuel ayant pour objectif la modernisation des liaisons optiques de son réseau.
20. Le Transporteur soutient que, dans le cadre du dossier R-3855-2013, il était fondé de croire que ses demandes d'autorisation de budget des investissements pour la numérisation de liaisons hertziennes et la modernisation de liaisons optiques seraient accueillies par la Régie, selon ses décisions antérieures à cet égard.
21. Le Transporteur, s'il avait connu avant le 10 février 2014 la position de la Régie révélée par sa D-2014-018 à l'égard des projets liés au maintien des actifs de télécommunications précités, aurait produit la présente demande hors du cadre du dossier R-3855-2013, ce qu'il n'a pas pu faire avant ce jour.
22. Le Transporteur prend acte de la décision D-2014-018 et y donne suite ci-après.
23. Dans les circonstances et tel que ci-après exposé, le Transporteur demande respectueusement à la Régie la **mise en place de modalités procédurales particulières, à savoir un traitement prioritaire et en mode accéléré de la**

² R-3855-2013, HQT-3, Document 2.

présente demande afin de réaliser les investissements de 50 M\$ ci-après décrits.

Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques

24. Les liaisons hertziennes analogiques, implantées à Hydro-Québec depuis les années 1960, constituent une part importante des infrastructures de transmission du réseau de transport de télécommunications (le « réseau de télécommunications »). Elles sont essentielles pour assurer la stabilité et la fiabilité du réseau de transport électrique (le « réseau de transport »). Au début des années 1990, l'avancement technologique a été la source du remplacement des circuits analogiques par des technologies numériques³ et ces remplacements se poursuivent encore aujourd'hui.
25. Dans les demandes d'autorisation du budget des investissements pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ à compter de 2008 (soit le dossier R-3641-2007), la Régie a autorisé les investissements suivants au titre du remplacement de liaisons hertziennes analogiques.

Dossier	Remplacement des liaisons hertziennes (M\$)	Décision
R-3641-2007	54,8	D-2008-020
R-3670-2008	21,0	D-2009-013
R-3707-2009	17,2	D-2010-056
R-3739-2010	11,1	D-2010-138
R-3778-2011	10,4	D-2012-012
R-3817-2012	16,0	D-2013-049

26. Ainsi, dans le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements 2014, le Transporteur a demandé un budget de **23 M\$** afin de poursuivre la numérisation de ces liaisons hertziennes analogiques, dont un montant de **11 M\$ est lié à la poursuite ou au parachèvement de projets déjà en cours au 30 avril 2013, selon les flux des projets autorisés antérieurement par la Régie dans le cadre des demandes d'autorisation du budget des investissements 2011 à 2013** pour les projets du Transporteur dont le coût

³ Dossier R-3716-2009, Demande relative au remplacement de liaisons hertziennes entre le poste Manicouagan, le poste Arnaud, le poste Montagnais et le complexe hydroélectrique Manic-5, pièce HQT-1, Document 1, p. 10.

- individuel est inférieur à 25 M\$, conformément aux décisions correspondantes D-2010-138, D-2012-012 et D-2013-049.
27. Afin d'assurer le maintien de l'exploitation fiable du réseau de télécommunications et de réduire les différents frais connexes pouvant découler suite à la suspension de travaux, **le Transporteur demande à la Régie d'autoriser, dans les plus brefs délais, le montant de 11 M\$ pour la poursuite ou le parachèvement des projets en cours. Cet aspect est visé par la demande de mise en place de modalités procédurales particulières, à savoir un traitement prioritaire et en mode accéléré.**
28. À cet égard, le Transporteur souhaite informer la Régie que les flux associés à ces projets déjà autorisés se poursuivront dans les années subséquentes (2015 et suivantes) et seront de nouveau visés par ses demandes d'autorisation du budget des investissements pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$, selon les représentations qui seront faites dans le cadre de la présente demande.
29. De ce budget de 23 M\$ des investissements 2014, un montant de l'ordre de **12 M\$ est lié à des projets amorcés après le 30 avril 2013**. Il s'agit de projets de remplacement de liaisons hertziennes analogiques qui doivent être réalisés eu égard à leur désuétude, à leur impact possible sur la fiabilité des protections du réseau de transport et au risque de pannes prolongées et d'interruption de service qu'elles représentent⁴, et qui permettent au Transporteur de poursuivre la numérisation des liaisons hertziennes. **Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser, dans les plus brefs délais, le montant de 12 M\$ à engager pour l'année 2014. Cet aspect est visé par la demande de mise en place de modalités procédurales particulières, à savoir un traitement prioritaire et en mode accéléré.**
30. Le Transporteur soumettra à la Régie, selon les indications de cette dernière, une demande d'autorisation individuelle pour la poursuite des projets de remplacement de liaisons hertziennes analogiques qui comprendra, outre le montant de 12 M\$ indiqué au paragraphe 29, les coûts à engager ultérieurement à 2014, selon les représentations qui seront faites dans le cadre de la présente demande.

Modernisation des liaisons optiques

31. Dans le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements 2014, le Transporteur a demandé un budget de **27 M\$** au titre de la modernisation des liaisons optiques comme suit :
- Déploiement d'équipements de nouvelle génération SONET (Next Generation Synchronous Optical Network, ou NG-SONET) **16 M\$**

⁴ R-3670-2008, Demande d'autorisation du budget des investissements 2009 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$, pièce HQT-1, Document 1, p. 50.

- Mise en place du réseau IP MPLS/VPN **11 M\$**

A. Déploiement d'équipements de nouvelle génération SONET (Next Generation Synchronous Optical Network, ou NG-SONET)

32. Les liaisons optiques forment l'une des infrastructures de transmission du réseau de télécommunications. Ces liaisons comportent des équipements optoélectroniques de capacité OC-3, OC-12 et OC-48 qui ont été mis en service à la fin des années 1990 et contribuent à la gestion efficace du réseau de transport d'électricité⁵.
33. Les liaisons optiques SONET de première génération, mises en service à la fin de 1998, font également partie du réseau de télécommunications. Vers le milieu des années 2000, le Transporteur a entrepris le remplacement d'équipements SONET de première génération par ceux de nouvelle génération (NG-SONET), afin d'optimiser la capacité des liaisons optiques requise par l'évolution des besoins⁶.
34. Dans les demandes d'autorisation du budget des investissements pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ à compter de 2008 (soit le dossier R-3641-2007), la Régie a autorisé les investissements suivants au titre de la modernisation des liaisons optiques.

Dossier	Modernisation des liaisons optiques (M\$)	Décision
R-3641-2007	7,9	D-2008-020
R-3670-2008	22,0	D-2009-013
R-3707-2009	13,8	D-2010-056
R-3739-2010	10,6	D-2010-138
R-3778-2011	12,9	D-2012-012
R-3817-2012	15,0	D-2013-049

35. Ainsi, le Transporteur a demandé un montant de **16 M\$ pour le déploiement d'équipements NG-SONET, dont un montant de 9 M\$ est lié à la poursuite ou au parachèvement de projets déjà en cours au 30 avril 2013, selon les**

⁵ R-3640-2007, Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008, pièce HQT-8, Document 1, p. 20, 23, 12.

⁶ R-3640-2007, Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008, pièce HQT-8, Document 1, p. 25 ; R-3641-2007, Demande d'autorisation du budget des investissements 2008 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$, pièce HQT-1, Document 1, p. 113-114.

flux des projets autorisés antérieurement par la Régie dans le cadre des demandes d'autorisation du budget des investissements 2008 à 2013, conformément aux décisions D-2008-020, D-2009-013, D-2010-056, D-2010-138, D-2012-012 et D-2013-049.

36. Afin d'assurer le maintien de l'exploitation fiable du réseau de télécommunications et de réduire les différents frais connexes pouvant découler suite à la suspension de travaux, **le Transporteur demande à la Régie d'autoriser, dans les plus brefs délais, le montant de 9 M\$ pour la poursuite des projets en cours. Cet aspect est visé par la demande de mise en place de modalités procédurales particulières, à savoir un traitement prioritaire et en mode accéléré.**
37. À cet égard, le Transporteur souhaite informer la Régie que les flux associés à ces projets déjà autorisés se poursuivront dans les années subséquentes (2015 et suivantes) et seront de nouveau visés par ses demandes d'autorisation du budget des investissements pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$, selon les représentations qui seront faites dans le cadre de la présente demande.
38. De ce montant de 16 M\$, un montant de l'ordre de **7 M\$ est lié à des projets amorcés après le 30 avril 2013** qui visent la modernisation des liaisons optiques requise pour assurer la stabilité et la fiabilité du réseau de transport électrique, eu égard au vieillissement des équipements qui ont dépassé leur durée d'utilité et à l'intégration des protections numériques au réseau de transport. **Le Transporteur demande par conséquent à la Régie d'autoriser dans les plus brefs délais le montant de 7 M\$ à engager pour l'année 2014. Cet aspect est visé par la demande de mise en place de modalités procédurales particulières, à savoir un traitement prioritaire et en mode accéléré.**
39. Le Transporteur soumettra à la Régie, selon les indications de cette dernière, une demande d'autorisation individuelle pour la poursuite des projets de modernisation des liaisons optiques qui comprendra, outre le montant de 7 M\$ indiqué au paragraphe 38, les coûts à engager ultérieurement à 2014, selon les représentations qui seront faites dans le cadre de la présente demande.

B. Mise en place d'un réseau IP MPLS/VPN⁷ et migration des accès vers ce réseau

40. Comme le Transporteur l'a indiqué au dossier R-3766-2011⁸, les actifs de télécommunications de type IP ont été mis en place en remplacement de technologies abandonnées par l'industrie et afin de répondre aux besoins croissants du réseau de transport, liés entre autres à l'évolution des protections

⁷ Internet Protocol Multiprotocol Label Switching/Virtual Private Networks.

⁸ R-3766-2011, Demande relative à l'acquisition d'actifs du réseau de transport de télécommunications, pièce HQT-1, Document 1, p. 15-16.

- et des automatismes, ainsi qu'aux exigences de sécurité dictées par la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »).
41. La technologie IP MPLS/VPN a été déployée puisqu'elle permet d'isoler le trafic entre les différents utilisateurs de ce réseau, permettant ainsi au Transporteur d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe précédent.
42. Ainsi, le Transporteur a demandé un montant de **11 M\$ pour les projets suivants amorcés après le 30 avril 2013 liés à la mise en place du réseau IP MPLS/VPN :**
- la troisième phase de la mise en place de ce réseau dans le territoire de la Baie-James⁹ (**2 M\$**), à la suite de la mise en place des actifs de même nature dans les territoires Montréal-Québec (première phase) et Est du Québec (deuxième phase) ;
 - la migration des accès, soit l'installation de routeurs d'accès pour interconnecter au réseau IP MPLS/VPN les différents postes de transport, le centre de conduite du réseau et les centres de téléconduite (**5 M\$**) ; et
 - l'implantation de logiciels d'inventaire et de gestion du réseau IP MPLS/VPN (**4 M\$**).
43. La mise en place de ces actifs de télécommunications de type IP permet de répondre à l'exigence de gestion du Transporteur étroitement associée à l'exploitation et à la conduite du réseau de transport afin d'assurer la fiabilité, la continuité et la qualité du service de télécommunications¹⁰. Ces actifs permettent de plus de répondre aux besoins croissants du réseau de transport et aux exigences de sécurité dictées par la NERC. **Le Transporteur demande par conséquent à la Régie d'autoriser, dans les plus brefs délais, le montant de 11 M\$ à engager pour l'année 2014. Cet aspect est visé par la demande de mise en place de modalités procédurales particulières, à savoir un traitement prioritaire et en mode accéléré.**
44. Le Transporteur soumettra à la Régie, selon les indications de cette dernière, une demande d'autorisation individuelle pour la mise en place du réseau IP MPLS/VPN, qui comprendra, outre le montant de 11 M\$ indiqué au paragraphe 42, les coûts à engager ultérieurement à 2014, selon les représentations qui seront faites dans le cadre de la présente demande.

Considérations générales

45. À l'égard de l'ensemble des projets de remplacement des liaisons hertziennes et de modernisation des liaisons optiques visés par la présente demande, le

⁹ R-3766-2011, Demande relative à l'acquisition d'actifs du réseau de transport de télécommunications, pièce HQT-1, Document 1, p. 17, décision D-2011-096.

¹⁰ R-3766-2011, Demande relative à l'acquisition d'actifs du réseau de transport de télécommunications, pièce HQT-1, Document 1, p. 22.

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour les projets liés au maintien des actifs de télécommunications - Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et modernisation des liaisons optiques

Transporteur souligne à la Régie que des hypothèses sont requises quant à la planification et à l'échéancier pour les années 2015 et suivantes. Ainsi, il sera nécessaire d'anticiper entre autres les besoins d'évolution des systèmes d'automatismes pour ces mêmes années. Le Transporteur souligne que l'inclusion de ces projets dans le cadre des demandes annuelles de budgets des investissements est représentative de leur arrimage aux divers projets en cours.

46. Le Transporteur souligne que l'ensemble des projets de remplacement des liaisons hertziennes et de modernisation des liaisons optiques visés par la présente demande sont intimement liés aux projets du réseau de transport. À cet égard, le Transporteur prend acte de la reconnaissance, par la Régie¹¹, du raffinement qui peut avoir lieu en cours de projet dans la planification des activités visées par ce dernier, tel que décrit dans le processus mis en place pour encadrer la réalisation des projets relatifs au réseau de télécommunications¹².

Demande d'autorisation et de traitement prioritaire en mode accéléré et modalités procédurales

47. Le Transporteur demande à la Régie une autorisation et un traitement prioritaire afin de réaliser les investissements suivants et les travaux afférents, à savoir :

Maintien des actifs de télécommunications	En cours au 30 avril 2013	Amorcés après le 30 avril 2013	Total
Numérisation de liaisons hertziennes	11	12	23
Modernisation de liaisons optiques	9	18	27
A. Déploiement d'équipements NG- SONET	9	7	
B. Mise en place du réseau IP MPLS/VPN	0	11	
	20 M\$	30 M\$	50 M\$

48. La demande d'autorisation et de traitement prioritaire en mode accéléré est requise notamment en ce que:

- Ces investissements du Transporteur de 20 M\$ correspondent à des projets en cours au 30 avril 2013 et déjà autorisés par des décisions antérieures de la Régie ;

¹¹ Décision D-2014-018, paragraphe 71.

¹² R-3716-2009, Demande relative au remplacement de liaisons hertziennes entre le poste Manicouagan, le poste Arnaud, le poste Montagnais et le complexe hydroélectrique Manic-5, pièce HQT-1, Document 1, p. 14, lignes 1-12.

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour les projets liés au maintien des actifs de télécommunications - Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et modernisation des liaisons optiques

- Ces investissements du Transporteur de 30 M\$ correspondent à des projets amorcés après le 30 avril 2013 ;
 - La Régie ne s'est pas prononcée, au paragraphe [73] de sa décision D-2014-018, sur l'utilité et la nécessité de ces investissements du Transporteur, signifiant simplement qu'elle considèrerait le véhicule procédural utilisé pour demander ceux-ci comme non adéquat ;
 - De nombreux projets sont soit en cours ou soit en attente en date des présentes ;
 - Ces projets visent des équipes de travailleurs, des fournisseurs et des sous-traitants qui sont respectivement déjà mobilisés ou sous contrat pour 2014 ;
 - Les matériaux pour ces projets ont déjà été acquis et sont prêts à être installés sur le réseau de transport en 2014 ;
 - Les mois de mai à octobre 2014 constituent des plages d'intervention privilégiées pour le Transporteur car, selon le cas, les projets visés par la présente demande font l'objet d'une planification et s'insèrent dans le cadre d'autres travaux d'une plus grande envergure sur le réseau de transport ;
 - Les mois de mai à octobre 2014 constituent des plages d'intervention privilégiées pour le Transporteur car la charge est plus faible et par conséquent le réseau de transport est plus disponible pour la réalisation des projets en cause.
49. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des projets, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande d'autorisation et de traitement prioritaire en mode accéléré soit rendue dans les plus brefs délais, et ce afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
50. La demande d'autorisation et de traitement prioritaire en mode accéléré est nécessaire pour empêcher que ne soient causés au Transporteur et à sa clientèle des préjudices en termes économiques et de fiabilité de réseau qui sont sérieux.
51. Il est urgent que la demande d'autorisation du Transporteur soit entendue et décidée par la Régie pour permettre le déploiement des projets de l'année 2014.
52. Le Transporteur ne dispose d'aucune autre option efficace que la présente demande d'autorisation et de traitement prioritaire en mode accéléré qui puisse permettre le déploiement des projets en cause.
53. Le Transporteur est disposé à participer, avec un très court préavis, à une audience ou une séance de travail à la Régie, au moment qu'il plaira à cette dernière de fixer.

54. Pour les motifs précédemment énoncés et pour permettre au Transporteur d'assurer la fiabilité du réseau de télécommunications et par conséquent du réseau de transport, ce dernier souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande d'autorisation et de traitement prioritaire en mode accéléré soit rendue dans les plus brefs délais.
55. Lorsque cette première audience aura été tenue et après qu'une décision de la Régie aura été rendue à l'égard de la demande d'autorisation et de traitement prioritaire et en mode accéléré, le Transporteur sera disponible pour la tenue d'une séance de travail afin d'explicitier ses projets liés au maintien des actifs de télécommunications et décrire l'arrimage de ses projets au cadre réglementaire. Selon le cas, la Régie pourrait traiter la présente demande sur dossier.
56. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER, DE FAÇON PRIORITAIRE, le Transporteur à effectuer les investissements décrits au paragraphe 47 de la présente ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour les projets liés au maintien des actifs de télécommunications, soit le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et la modernisation des liaisons optiques, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 1^{er} avril 2014

(S) Yves Fréchette

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs du réseau de transport de télécommunications a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Montréal, le 1^{er} avril 2014

(S) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 1^{er} avril 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **ROBERT BOULÉ**, directeur principal – Télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec, au 1500, rue University, 4^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs du réseau de transport de télécommunications a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à l'acquisition des actifs du réseau de transport de télécommunications allégués dans la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} avril 2014

(S) Robert Boulé

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 1^{er} avril 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate